



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-139**

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-12-06-00043 - décision tarifaire n°37399 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pré Favet et le foyer d'accueil médicalisé Episome à Monthureux sur Saône (4 pages)	Page 5
88-2023-12-06-00039 - décision tarifaire n°37400 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Résidence Le Pont du Gué (3 pages)	Page 10
88-2023-12-06-00048 - décision tarifaire n°37401 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Remiremont pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léon Werth (3 pages)	Page 14
88-2023-12-06-00036 - décision tarifaire n°37402 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de la haute vallée de la Moselle pour la maison de retraite de l'hôpital du Thillot et le service de soins infirmiers à domicile rattaché au centre hospitalier de la haute vallée de la Moselle (3 pages)	Page 18
88-2023-12-06-00045 - décision tarifaire n°37403 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les grés flammés et le service de soins infirmiers à domicile les grés flammés (4 pages)	Page 22
88-2023-12-06-00042 - décision tarifaire n°37404 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la maison de retraite du Val du Madon à Mirecourt (3 pages)	Page 27
88-2023-12-06-00035 - décision tarifaire n°37405 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Lamarche (3 pages)	Page 31
88-2023-12-06-00046 - décision tarifaire n°37424 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la maison de retraite L'Accueil (3 pages)	Page 35
88-2023-12-06-00033 - décision tarifaire n°37425 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre communal d'action sociale de La Bresse pour la maison de retraite La Clairie et le service de soins infirmiers à domicile de La Bresse (4 pages)	Page 39
88-2023-12-06-00047 - décision tarifaire n°37426 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Le Châtelet (3 pages)	Page 44

88-2023-12-06-00044 - décision tarifaire n°37428 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Val de Meuse et le Petit Ban et le service de soins infirmiers à domicile rattaché au centre hospitalier de l'ouest vosgien à Neufchâteau (5 pages)	Page 48
88-2023-12-06-00034 - décision tarifaire n°37429 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Sentiers d'Automne à La Vôge les Bains (3 pages)	Page 54
88-2023-12-06-00041 - décision tarifaire n°37431 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association mémoires et perspectives pour la maison de retraite Saint-Joseph, la maison de retraite Justine Pernot, la maison de retraite Accueil de la Vologne, la maison de retraite de Saint-Genest, la maison de retraite Saint Jean, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Déodat, (4 pages)	Page 58
88-2023-12-06-00037 - décision tarifaire n°37432 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Le Val de Joye à Le Val d'AJol (3 pages)	Page 63
88-2023-12-06-00040 - décision tarifaire n°37434 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la maison de retraite Saint Simon (3 pages)	Page 67
88-2023-12-06-00038 - décision tarifaire n°40067 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à domicile Résidence du Val de Joye (2 pages)	Page 71
Direction départementale des territoires des Vosges / SER	
88-2023-12-19-00002 - Arrêté n°516/2023/DDT portant autorisation d'installation d'enseignes (2 pages)	Page 74
88-2023-12-22-00002 - Arrêté n°526/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims (3 pages)	Page 77
88-2023-12-22-00003 - Arrêté n°527/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims (3 pages)	Page 81
88-2023-12-22-00004 - Arrêté n°528/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de cerfs sika (3 pages)	Page 85
88-2023-12-22-00005 - Arrêté n°532/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 89
Prefecture des Vosges / Cabinet	
88-2023-12-21-00001 - Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits combustibles dans le département des Vosges (3 pages)	Page 93
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2023-12-19-00004 - Arrêté n° 100-2023 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales (5 pages)	Page 97

88-2023-12-19-00003 - Arrêté n° 103-2023 portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Nayemont et Ste-Marguerite (3 pages)	Page 103
88-2023-12-20-00010 - Arrêté n° 98/2023 portant adhésion de la commune de la communauté de communes de la région de Rambervillers au syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal (2 pages)	Page 107
88-2023-12-19-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à Mme Anne ROHRER, gérante de la SARL ALYS située à SAINTE-MARGUERITE (2 pages)	Page 110
88-2023-12-22-00001 - ARRETE PREFECTORAL du 22 décembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (4 pages)	Page 113

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00043

décision tarifaire n°37399 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du Pré Favet et le foyer d'accueil
médicalisé Episome à Monthureux sur Saône

DECISION TARIFAIRE N°37399 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISOME - 880000872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU "PRE FAVET" -
880788807

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM EPISOME MONTHUREUX -
880785282

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 26/07/2018 prenant effet au 26/07/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14164 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPI-SOME (880000872), a été fixée à 1 173 925,59 €, dont 44 975,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 716 799,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	716 799,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	55,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 733,28 €.

-personnes handicapées : 457 126,19 € (dont 457 126,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	457 126,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	86,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 093,85 € (dont 38 093,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 128 950,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 685 481,40 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	685 481,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	53,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 123,45 €

-personnes handicapées : 443 469,19 €
(dont 443 469,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	443 469,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	83,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 36 955,77 € (dont 36 955,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISOME 880000872) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00039

décision tarifaire n°37400 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la Résidence Le Pont du Gué

DECISION TARIFAIRE N°37400 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880000963

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880788088

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 20/11/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14166 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963), a été fixée à 831 898,89 €, dont 4 000,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 831 898,89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	831 898,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	47,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 324,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 827 898,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 827 898,89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	827 898,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	46,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 991,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00048

décision tarifaire n°37401 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier de Remiremont pour
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Léon Werth

DECISION TARIFAIRE N°37401 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT - 880780093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18470 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093), a été fixée à 1 893 543,82 €, dont 7 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 893 543,82 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 768 696,97	0,00	60 046,85	64 800,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	61,61	88,77	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 795,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 886 243,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 886 243,82 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 761 396,97	0,00	60 046,85	64 800,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	61,36	88,77	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 186,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT 880780093) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00036

décision tarifaire n°37402 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier de la haute vallée de la
Moselle pour la maison de retraite de l'hôpital du Thillot et
le service de soins infirmiers à domicile rattaché au centre
hospitalier de la haute vallée de la Moselle

DECISION TARIFAIRE N°37402 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE - 880007786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE HOPITAL
DU THILLOT - 880786413

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 10/12/2019 prenant effet au

01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30124 en date du 19 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786), a été fixée à 9 069 530,03 €, dont 392 073,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 069 530,03 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	589 088,46
880786413	8 356 388,46	0,00	74 057,54	16 698,71	33 296,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784335	0,00	0,00	0,00	47,20
880786413	84,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 755 794,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 677 457,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 677 457,03 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	548 588,46
880786413	8 004 815,46	0,00	74 057,54	16 698,71	33 296,86	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784335	0,00	0,00	0,00	43,96
880786413	80,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 723 121,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE 880007786) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00045

décision tarifaire n°37403 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes les grés flammés et le service de soins
infirmiers à domicile les grés flammés

DECISION TARIFAIRE N°37403 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880008255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880786389

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880005590

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice

territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30098 en date du 17 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255), a été fixée à 3 636 242,23 €, dont 222 173,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 585 445,79 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	706 032,35
880786389	2 640 691,28	0,00	69 353,00	97 200,00	72 169,16	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880005590	0,00	0,00	0,00	67,82
880786389	73,96	133,15	95,84	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 787,15 €.

-personnes handicapées : 50 796,44 € (dont 50 796,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 796,44

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,30

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 233,03 € (dont 4 233,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 414 069,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 363 272,79 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	610 032,35
880786389	2 514 518,28	0,00	69 353,00	97 200,00	72 169,16	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880005590	0,00	0,00	0,00	58,60	
880786389	70,42	133,15	95,84	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 280 272,73 €

-personnes handicapées : 50 796,44 €
(dont 50 796,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 796,44

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,30

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 233,04 € (dont 4 233,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" 880008255) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Déléguée des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00042

décision tarifaire n°37404 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de la maison de retraie du Val
du Madon à Mirecourt

DECISION TARIFAIRE N°37404 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32 R GERMINI 88500 MIRECOURT 88500 Mirecourt et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18474 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT -880786371

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 8 079 334,81 € au titre de 2023, dont 163 133,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 673 277,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 683 685,28	0,00
UHR	347 049,53	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 916 201,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 520 552,28	0,00
UHR	347 049,53	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 659 683,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Déléguée des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00035

décision tarifaire n°37405 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'hôpital local de Lamarche

DECISION TARIFAIRE N°37405 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE - 880780333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE - 880004189

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice

territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30060 en date du 16 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333), a été fixée à 3 505 261,00 €, dont 206 800,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 505 261,00 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880004189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	433 231,16
880786363	2 938 627,86	0,00	0,00	32 400,00	101 001,98	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880004189	0,00	0,00	0,00	43,55
880786363	100,82	60,45	631,26	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 292 105,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 298 461,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 298 461,00 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880004189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	427 431,16
880786363	2 737 627,86	0,00	0,00	32 400,00	101 001,98	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880004189	0,00	0,00	0,00	42,96
880786363	93,92	60,45	631,26	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 274 871,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Déléguée des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00046

décision tarifaire n°37424 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de la maison de retraite
L'Accueil

DECISION TARIFAIRE N°37424 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" - 880783543

La directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1er septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" (880783543) sise 6 PL JULES MELINE 88205 REMIREMONT CEDEX 88205 Remiremont et gérée par l'entité dénommée ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18484 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" -880783543

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 296 674,63 € au titre de 2023, dont 4 000,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 056,22 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 264 274,63	45,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	289,29
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 674,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 274,63	44,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	289,29
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 722,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00033

décision tarifaire n°37425 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du Centre communal d'action sociale de La Bresse
pour la maison de retraite La Clairie et le service de soins
infirmiers à domicile de La Bresse

DECISION TARIFAIRE N°37425 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS DE LA BRESSE - 880784491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE "LA
CLAIRIE" - 880783428

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice

territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 20/12/2019 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30099 en date du 17 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491), a été fixée à 2 582 106,18 €, dont 108 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 490 205,28 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	507 571,83
880783428	1 841 330,18	0,00	60 303,27	81 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880006556	0,00	0,00	0,00	46,35
880783428	61,52	112,19	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 517,10 €.

-personnes handicapées : 91 900,90 € (dont 91 900,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 900,90

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83,93

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 658,41 € (dont 7 658,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 473 806,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 381 905,28 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	469 771,83
880783428	1 770 830,18	0,00	60 303,27	81 000,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880006556	0,00	0,00	0,00	42,90	
880783428	59,17	112,19	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 492,10 €

-personnes handicapées : 91 900,90 €
(dont 91 900,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 900,90

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83,93

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 658,41 € (dont 7 658,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE 880784491) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00047

décision tarifaire n°37426 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de l'établissement pour
personnes âgées dépendantes Le Châtelet

DECISION TARIFAIRE N°37426 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

La directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1er septembre 2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sise 6 R DU LIT D EAU 88200 REMIREMONT 88200 Remiremont et gérée par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18486 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" -880783402

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 127 761,32 € au titre de 2023, dont 7 600,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 980,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 961,62	46,74
UHR	0,00	0
PASA	60 303,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	66 496,43	604,51

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 161,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 361,62	46,38
UHR	0,00	0
PASA	60 303,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	66 496,43	604,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 346,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE REMIREMONT (880784624) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00044

décision tarifaire n°37428 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest
Vosgien pour les établissements d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes du Val de Meuse et le Petit
Ban et le service de soins infirmiers à domicile rattaché au
centre hospitalier de l'ouest vosgien à Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°37428 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI DE L' OUEST VOSGIEN - 880007299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU VAL DE MEUSE -
880783246

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LE PETIT BAN" -
880783139

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUF-
CHATEAU - 880788021

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l' action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/11/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30064 en date du 16 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299), a été fixée à 6 073 944,53 €, dont 633 308,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 968 405,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 608 292,11	0,00	0,00	0,00	68 484,00	0,00
880783246	3 067 605,20	0,00	70 353,99	81 000,00	309 058,15	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	763 612,41

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	74,03	0,00	183,60	0,00
880783246	63,08	103,85	685,27	0,00

880788021	0,00	0,00	0,00	60,00
-----------	------	------	------	-------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 497 367,15 €.

-personnes handicapées : 105 538,67 € (dont 105 538,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 538,67

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,28

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 794,89 € (dont 8 794,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 440 636,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 335 097,86 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 233 817,11	0,00	0,00	0,00	68 484,00	0,00
880783246	2 912 972,20	0,00	70 353,99	81 000,00	308 058,15	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 412,41

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	56,79	0,00	183,60	0,00
880783246	59,90	103,85	683,06	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	51,89

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 591,49 €

-personnes handicapées : 105 538,67 €
(dont 105 538,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 538,67

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,28

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 794,89 € (dont 8 794,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN
880007299) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00034

décision tarifaire n°37429 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes Sentiers d'Automne à
La Vôge les Bains

DECISION TARIFAIRE N°37429 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

La directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1er septembre 2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50 R DU CHESNOIS 88240 LA VOGUE LES BAINS 88240 Vôge-les-Bains et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15926 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " -880783204

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 293 099,99 € au titre de 2023, dont 257 748,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 758,33 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 796,72	63,57
UHR	0,00	0
PASA	60 303,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 351,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 048,72	50,28
UHR	0,00	0
PASA	60 303,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 279,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00041

décision tarifaire n°37431 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association mémoires et perspectives pour la
maison de retraite Saint-Joseph, la maison de retraite
Justine Pernot, la maison de retraite Accueil de la Vologne,
la maison de retraite de Saint-Genest, la maison de retraite
Saint Jean, l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes Saint-Déodat,

DECISION TARIFAIRE N°37431 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE SAINT-
JOSEPH - 880782016

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE "JUSTINE
PERNOT" - 880001706

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE ACCUEIL
DE LA VOLOGNE - 880780788

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE DE
SAINT-GENEST - 880781091

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE SAINT
JEAN - 880783360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT DEODAT -
880783451

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE SAINT
JEAN - 880789185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;

- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15928 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778), a été fixée à 10 439 565,71 €, dont 67 900,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 439 565,71 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 263 375,41	0,00	0,00	64 800,00	0,00	0,00
880780788	1 431 169,62	0,00	0,00	64 800,00	20 497,54	0,00
880781091	1 158 138,83	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00
880782016	1 560 803,81	0,00	61 006,27	16 200,00	70 248,12	0,00
880783360	1 150 333,65	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00
880783451	1 532 603,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880789185	1 948 389,34	0,00	0,00	64 800,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	55,19	51,43	0,00	0,00
880780788	45,47	51,84	341,63	0,00
880781091	51,39	129,60	0,00	0,00
880782016	51,95	64,80	87,81	0,00
880783360	47,29	231,43	0,00	0,00
880783451	48,69	0,00	0,00	0,00
880789185	51,88	54,45	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 869 963,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 371 665,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 10 371 665,71 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 255 275,41	0,00	0,00	64 800,00	0,00	0,00
880780788	1 420 069,62	0,00	0,00	64 800,00	20 497,54	0,00
880781091	1 151 438,83	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00
880782016	1 548 103,81	0,00	61 006,27	16 200,00	70 248,12	0,00
880783360	1 140 433,65	0,00	0,00	16 200,00	0,00	0,00
880783451	1 522 203,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

880789185	1 939 389,34	0,00	0,00	64 800,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------	------	-----------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	54,83	51,43	0,00	0,00
880780788	45,11	51,84	341,63	0,00
880781091	51,10	129,60	0,00	0,00
880782016	51,52	64,80	87,81	0,00
880783360	46,89	231,43	0,00	0,00
880783451	48,36	0,00	0,00	0,00
880789185	51,64	54,45	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 864 305,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES 880007778) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, le 06 décembre 2023

la Directrice de la délégation des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00037

décision tarifaire n°37432 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes Résidence Le Val de
Joye à Le Val d'Ajol

DECISION TARIFAIRE N°37432 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

La directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1er septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sise 71 GR GRANDE RUE 88340 LE VAL D AJOL 88340 Val-d'Ajol et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30127 en date du 19 octobre 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE -880781216

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 158 771,74 € au titre de 2023, dont 75 500,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 230,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 709 767,95	55,56
UHR	0,00	0
PASA	121 233,46	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	83,79
Accueil de jour	279 170,33	3 722,27

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 083 271,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 642 667,95	54,19
UHR	0,00	0
PASA	121 233,46	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	83,79
Accueil de jour	270 770,33	3 610,27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 939,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00040

décision tarifaire n°37434 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de la maison de retraite Saint
Simon

DECISION TARIFAIRE N°37434 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE SAINT SIMON - 880781174

La directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT SIMON (880781174) sise 1 CHE DERRIERES LA VILLE 88350 LIFFOL LE GRAND 88350 Liffol-le-Grand et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15930 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT SIMON -880781174

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 328 343,87 € au titre de 2023, dont 64 157,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 695,32 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 328 343,87	57,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 264 186,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 264 186,87	54,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 348,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00038

décision tarifaire n°40067 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 du service de soins
infirmiers à domicile Résidence du Val de Joye

DECISION TARIFAIRE N°40067 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sise 37, R DU CENTRE 88200 ST NABORD 88200 Saint-Nabord et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30130 en date du 19 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 741 539,91 € au titre de 2023 dont 141 100,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 574 823,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 235,27 €). Le prix de journée est fixé à 57,05 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 166 716,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 893,06 €). Le prix de journée est fixé à 78,68 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 600 439,91 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 433 723,25 € (douzième applicable s'élevant à 119 476,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 166 716,66 € (douzième applicable s'élevant à 13 893,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 78,68 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-19-00002

Arrêté n°516/2023/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes



**Arrêté n°516/2023/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Aline BARETH relative à la nouvelle installation d'enseignes se rapportant à l'activité commerciale "ALINE VOYAGES" située 8 rue Henry Boucher dans la commune de Rambervillers, réceptionnée le 29 novembre 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 23 0129 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "ALINE VOYAGES" située 8 rue Henry Boucher dans la commune de Rambervillers est située aux abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 18 décembre 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable non assorti de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de nouvelle installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "ALINE VOYAGES" située 8 rue Henry Boucher dans la commune de Rambervillers est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 19 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-22-00002

Arrêté n°526/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de daims

**Arrêté n°526/2023/DDT du 22 décembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives
de destruction de daims**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de l'ovierie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu la demande de M. André LALVEE, lieutenant de l'ovierie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur André LALVEE, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de daims en divagation, sur le territoire communal de CELLES sur PLAINE ainsi que sur l'ensemble des communes limitrophes.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur André LALVEE, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur André LALVEE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de M. André LALVEE. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Monsieur André LALVEE adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2024**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur André LALVEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service environnement et risques adjointe

SIGNE

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-22-00003

Arrêté n°527/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de daims



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°527/2023/DDT du 22 décembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives
de destruction de daims**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu le rapport de M. Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de daims en divagation, sur les territoires communaux de BAN sur MEURTHE / CLEFCY ainsi que sur l'ensemble des communes limitrophes.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de M. Fabrice MARCOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2024**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Fabrice MARCOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service environnement et risques adjointe

SIGNE

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-22-00004

Arrêté n°528/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de cerfs sika



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°528/2023/DDT du 22 décembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives
de destruction de cerfs sika**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande de M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques d'hybridation avec l'espèce cerf élaphe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, lieutenants de louveterie compétents sur le secteur, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de cerfs sika en divagation, sur les territoires communaux de NOMPATELIZE et ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, qui pourront se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, ceux-ci pourront faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des cerfs sika devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de Messieurs Francis TOUSSAINT ou Dominique VIRY. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2024**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur les maires des communes susvisées à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service environnement et risques adjointe

SIGNE

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-22-00005

Arrêté n°532/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°532/2023/DDT du 22 décembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. DELIOT Sébastien, gérant de l'EARL de la boulonnerie, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 19 décembre 2023 de M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de ATTIGNY et DARNEY, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Thierry LEGROS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Thierry LEGROS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 mars 2024.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Thierry LEGROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'environnement et des
risques

SIGNÉ

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-21-00001

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits combustibles dans le département des Vosges

**Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation d'artifices de divertissement,
d'articles pyrotechniques et de produits combustibles
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense, et notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Considérant que les festivités de la Saint-Sylvestre organisées les 31 décembre et 1^{er} janvier génèrent chaque année des débordements, des dégradations et des violences avec pour conséquence des troubles à l'ordre public ; que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation des personnes et des biens dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus par ceux qui les manipulent ou qui se trouvent à proximité des tirs ; que ces risques de blessures peuvent être particulièrement importants à l'occasion d'évènements festifs ;

Considérant que l'afflux de personnes blessées par des tirs d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans les services d'urgence, dans le contexte des difficultés importantes rencontrées par les centres hospitaliers du territoire, est susceptible de perturber l'accès aux soins de la population ;

Considérant qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est également de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans le contexte du plan vigipirate élevé au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre ; que cette utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les incendies ou tentatives d'incendie mobilisent de façon importante les services de secours et d'incendie ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

Arrête

Article 1^{er}

Le port, le transport et l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, P1 et T1 sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les espaces publics, les manifestations publiques, les lieux de grands rassemblements, ainsi que dans les établissements recevant du public sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, est autorisée l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1, dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre, pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le maire pourra, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 3

L'achat, la vente, la distribution et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction.

Article 4

Les mesures visées aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du 31 décembre 2023 à 12h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 à 12h00.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges et les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 décembre 2023

La préfète,

Signé : Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-19-00004

Arrêté n° 100-2023 portant modification des statuts du
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des
Vosges centrales



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 100/2023

**Arrêté du 19 décembre 2023
portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Vosges centrales**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2008 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 283/2022 du 15 décembre 2022 ;
 - Vu la délibération du 8 février 2023 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations favorables émises par les assemblées délibérantes des communautés de communes membres du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : à l'article 2 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales concernant son objet est rajouté :

« Concernant le volet paysage, il s'agira de

- l'élaboration d'un Plan de Paysages et de sa révision le cas échéant, à l'échelle de son territoire avec notamment le portage des études nécessaires et l'évaluation de la mise en œuvre, ainsi que des actions de concertation ou de pédagogie y afférent. »

Article 2 : Les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général,
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe à mon arrêté n° 100/2023 du 19 décembre 2023



Statuts du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales

Article 1^{er} : Dénomination et membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de : « Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales ». Ses membres sont les suivants :

- Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au syndicat mixte.

Article 2 : Objet

En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire.

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCoT.

Concernant le volet Energie, il s'agira de :

- L'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de son territoire comprenant l'état des lieux, le diagnostic territorial, la stratégie territoriale, la définition des objectifs, le programme d'actions, l'évaluation du plan précédent,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT,
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès des collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat, notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Concernant le volet paysage, il s'agira de

- **l'élaboration d'un Plan de Paysages et de sa révision le cas échéant, à l'échelle de son territoire avec notamment le portage des études nécessaires et l'évaluation de la mise en œuvre, ainsi que des actions de concertation ou de pédagogie y afférent.**

Le périmètre du SCoT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé Maison de l'Habitat et du Territoire au 1 avenue Dutac 88000 EPINAL à compter du 12 octobre 2022. Son comptable est le Trésorier Payeur d'Epinal Poincaré.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres que sont les établissements publics de coopération intercommunale est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable selon la règle d'un délégué titulaire par tranche de 1 000 habitants et d'un délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

Article 6 : Présidence

La présidence du syndicat est assurée par un président et les vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, ainsi que des membres élus dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Article 8 : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement..).

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 11 : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.

Article 12 : Election du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 13 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 14 : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant. Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Article 16 : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 17 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 19 : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 21 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 22 des présents statuts.

Article 22 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable.

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCoT.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-19-00003

Arrêté n° 103-2023 portant dissolution de la commission
syndicale de gestion des biens indivis de Nayemont et
Ste-Marguerite

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

RÉF : AP DCL BFLI N° 103/2023

**Arrêté du 19 décembre 2023
portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de
NAYEMONT-LES-FOSES et SAINTE-MARGUERITE**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5222-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1958/86 du 09 janvier 1987 portant création de la commission syndicale de gestion des biens indivis de NAYEMONT-LES-FOSES et SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu les délibérations des 11 avril 2023 de la commission syndicale de gestion des biens indivis, des conseils municipaux de Nayemont-les Fosses du 29 novembre 2023 et de Sainte-Marguerite du 13 décembre 2023 se prononçant sur la dissolution et les conditions de liquidation de la commission ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/3

Arrête

Article 1^{er} - Est constatée la dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Nayemont-les Fosses et Sainte-Marguerite.

Article 2 – La liquidation du syndicat intervient conformément à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 02 octobre 2023, annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis, les maires des communes de Nayemont-les Fosses et Sainte-Marguerite, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 19 décembre 2023

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général,

SIGNÉ
David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-20-00010

Arrêté n° 98/2023 portant adhésion de la commune de la communauté de communes de la région de Rambervillers au syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

RÉF : AP DCL BFLI N° 098/2023

Arrêté du 20 décembre 2023

Portant adhésion de la commune de la communauté de communes de la région de Rambervillers au syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1771/72 du 12 octobre 1972 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région d'Epinal (SICOVAD) modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 838/2017 du 23 août 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la communauté de communes de la région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 04/2023 du 12 janvier 2023 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/2

- Vu les délibérations des 6 septembre et 18 octobre 2023 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Rambervillers a décidé d'adhérer au syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région d'Epinal ;
- Vu la délibération du 7 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région d'Epinal a accepté cette demande d'adhésion ;
- Vu les délibérations favorables émises par les assemblées délibérantes des communautés de communes membres du syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région d'Epinal ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Est prononcée l'adhésion de la communauté de communes de la région de Rambervillers au syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région d'Epinal (SICOVAD) à la date du 31 décembre 2023.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 décembre 2023

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours - *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-19-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à
Mme Anne ROHRER, gérante de la SARL ALYS située à
SAINTE-MARGUERITE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 19 décembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22223-23 et R.22223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2508/2017 du 21 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire à Mme ROHRER Anne, gérante de la SARL ALYS située Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100) ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2023 complète par Mme ROHRER Anne, gérante de la SARL ALYS, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour certaines activités funéraires;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 : Mme ROHRER Anne, gérante de la SARL ALYS, située chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100) est habilitée **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

-Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

inhumations, exhumations et crémations ; à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs et travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

- Transports de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation des chambres funéraires (en sous traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **23-88-0005**

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d'échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au Maire de SAINTE MARGUERITE et à la Sous-Préfecture de Saint Dié des Vosges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signe

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-22-00001

ARRETE PREFECTORAL du 22 décembre 2023
accordant délégation de signature à Madame Virginie
CAYRÉ
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
POLE JURIDIQUE

ARRETE PREFECTORAL du 22 décembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

LA PREFETE DES VOSGES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est- Madame Virginie CAYRÉ ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges, à compter du 24 octobre 2022 ;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021,

Vu la décision n° 2023-0415 du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Sophie GUERY en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe des Vosges ,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour la préfète des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique» ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture -service juridique.
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifiés par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L.3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Grand Est, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet -service juridique.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- lutte contre le saturnisme et l'amianté ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
 - tous arrêtés,
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux :**

- arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux,

- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**
 - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
 - arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
 - arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
 - arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
 - arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,
- **En matière de piscines et baignades :**
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
 - arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- **En matière de salubrité des immeubles, locaux et installations :**
 - arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ,
 - arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.
- **En matière de lutte contre le saturnisme et l'exposition à l'amiante :**
 - arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
 - arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
 - arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,
- **En matière de bruit :**
 - arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,
- **En matière d'activités funéraires :**
 - arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
 - arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
 - arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,
- **En application du règlement sanitaire départemental :**
 - arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,
 - arrêtés pris en cas de carence du maire,
- **En matière de permanence des soins :**
 - arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du conseil départemental, les Conseillers Départementaux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : A compter du 08 janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, déléguée territoriale des Vosges.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Madame Sophie GUERY, adjointe de la déléguée territoriale ;

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques, en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Michaël BERTRAND, directeur délégué adjoint aux affaires juridiques, Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement, Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe ;

- Monsieur Antoine GENDARME et Mme Sophie LAUMOND, ingénieurs d'études sanitaires au service Santé Environnement, en matière d'actions de santé environnementale.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 octobre 2023 à compter du 08 janvier 2024.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la Directrice Générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.